

Référence : C.N.523.2019.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ÉQUATEUR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 10 octobre 2019.

(Traduction) (Original : espagnol)

N° 4-2-183/2019

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation et a l'honneur de se référer aux notes verbales n° 4-2-177/2019 et 4-2-182/2019, respectivement datées du 4 et du 8 octobre 2019, relatives à l'état d'urgence que le Gouvernement de la République de l'Équateur a déclaré, par le décret exécutif n° 884, sur l'intégralité du territoire national.

À cet égard et comme suite aux notes susmentionnées, la Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies fait part du décret exécutif n° 888, daté du 8 octobre 2019, par lequel le Président de la République a, notamment, décrété que le siège du Gouvernement serait transféré dans la ville de Guayaquil jusqu'à ce que l'état d'urgence décidé par la Cour constitutionnelle soit levé. Ledit décret établit en outre que la liberté de transit et de déplacement est restreinte comme suit : il sera interdit de circuler entre 20 heures et 5 heures, du lundi au dimanche, aux abords de bâtiments et d'installations stratégiques tels que les édifices abritant le siège des institutions de l'État et d'autres lieux définis par le Chef de l'état-major interarmées, pendant toute la durée de l'état d'urgence et selon les besoins définis par le Ministère de l'intérieur et la Police nationale pour maintenir l'ordre public interne, étant entendu qu'il sera possible, s'il y a lieu, d'obtenir des laissez-passer ou autres documents analogues.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies demande très respectueusement au Secrétariat, en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de bien vouloir transmettre ces informations additionnelles à tous les États parties audit instrument international.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 10 octobre 2019

Le 16 octobre 2019

